

RÔLE DE L'INFIRMIÈRE IMMATRICULÉE DANS LE CONSTAT DU DÉCÈS LORSQUE LE DÉCÈS EST ATTENDU

Introduction

Le constat du décès est le procédé qui consiste à recueillir de l'information au sujet de l'état de santé d'un client, à analyser ces données et à porter un jugement clinique selon lequel la vie a cessé en observant et en notant l'absence de fonctions cardiaques et respiratoires. Le constat du décès est une convention utilisée pour officialiser le fait que le décès est survenu et assurer aux membres de la famille et au public que des mesures appropriées sont prises pour déterminer que la personne est effectivement décédée avant d'être traitée comme telle.

Au Nouveau-Brunswick, aucune loi ne régit le constat du décès; de ce fait, une directive de l'établissement peut appuyer le constat du décès par une infirmière. Toutefois, une infirmière immatriculée¹ peut uniquement constater le décès lorsque le décès était attendu ou prévu.

Définition

Aux fins du présent document, le décès est attendu lorsque, de l'avis de l'équipe de santé, le client est irréversiblement et irréparablement en phase terminale, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun traitement disponible pour rétablir sa santé ou que le client refuse le traitement qui est disponible (OIIO, 2009).

Il est considéré que le décès attendu est survenu lorsque :

- les signes vitaux cardiaques et respiratoires ont cessé (aucun pouls à l'apex et absence de respiration) et que les pupilles sont dilatées et fixes;
- le client, sa famille et l'équipe de soins de santé s'attendaient au décès du client;

¹ Le terme « infirmière immatriculée » désigne aussi les infirmières praticiennes.

É N O N C É

- les dispositions à prendre une fois le décès survenu sont consignées au dossier médical du client.

Le constat du décès diffère de l'attestation du décès. Aux fins du présent document, l'attestation du décès désigne le fait de déterminer la cause du décès et de signer le certificat de décès. L'attestation du décès est une fonction régie par la loi. L'article 29 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* précise que : « Le médecin qui a été le dernier à avoir soigné la personne décédée au cours de sa dernière maladie ou le coroner procédant à une vérification ou enquête sur les circonstances du décès, doit, dès après le décès, la vérification ou l'enquête, selon le cas, remplir et signer la partie du bulletin d'enregistrement de décès relative à l'attestation de la cause du décès et remettre le bulletin à l'entrepreneur de pompes funèbres ». (*Loi sur les statistiques de l'état civil*, 1979).

Hypothèses et principes directeurs

- Les II possèdent les connaissances, les habiletés et le jugement nécessaires pour évaluer la présence ou l'absence de signes vitaux.
- Lorsque le décès d'un client est attendu et en l'absence d'un ordre de réanimation, les II sont autorisées à constater le décès.
- Dans le cas d'un décès inattendu, c'est le médecin traitant qui fait le constat du décès.

Responsabilité de l'infirmière immatriculée

Pour constater le décès dans un cas où le décès était attendu, l'II doit consigner les renseignements suivants au dossier médical du client :

- les croyances et les valeurs religieuses et culturelles du client et de la famille au sujet du décès et du traitement de la dépouille après le décès;
- si la famille veut voir la dépouille après le décès;
- les personnes à aviser lorsque le décès survient;
- le nom du médecin traitant qui doit signer le certificat de décès.

(2)

É N O N C É

Lorsqu'un décès survient, l'infirmière fait le constat du décès, avise le médecin, la famille et le salon funéraire et autorise la remise de la dépouille et sa préparation pour son transport à la morgue ou au salon funéraire désigné.

Décès inattendu

Lorsque le décès est inattendu, la dépouille ne doit pas être déplacée avant que le médecin constate le décès, détermine la cause du décès et signe le certificat de décès.

Les II doivent connaître la loi et les directives de l'établissement qui décrivent les situations où un coroner doit être avisé, et elles doivent réclamer la mise en œuvre de telles directives si aucune directive n'existe à cet égard.

Février 2011

Références

Province du Nouveau-Brunswick. *Loi sur les statistiques de l'état civil*, Fredericton, Imprimeur de la Reine, 1979.

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. *Orienter les décisions concernant les soins en fin de vie*, Toronto, l'ordre, 2009.